

DECISION EP 16-005

DU 30 JANVIER 2016

Date : 30 Janvier 2016

Requérant : CENA

Contrôle de conformité :

Election présidentielle :

Contentieux de la déclaration de candidature : (demandes de retrait de Jean Bio CHABI OROU, Philippe ABOUMON et Louis Victorin Olladé AKANNI tous trois candidats à l'élection présidentielle du 28 février 2016)

Loi fondamentale : (Application de l'article 44 de la Constitution)

Loi électorale : (Application des articles 42, 45, 336, 339 alinéa 3, 340 et 343 de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin)

Il est donné acte à Messieurs Jean Bio CHABI OROU, Philippe ABOUMON et Louis Victorin Olladé AKANNI

Défaut de cautionnement : (Raymond Aristide da COSTA ;

Franchy Rhétice DAGBA ; Noumonvi Agboessi CLOUBOU ; Augustin Yaovi TCHEMADON ; Akandé OLOFINDJI ; Jean Yves SINZOGAN ; Célestin Emmanuel José ADANDEDJAN ; Thierry Didier ADJOVI ; Ladislav Otchodjou AGBESSI).

Irrecevabilité

(candidature de Messieurs : Christian Enock LAGNIDE, Simon Pierre ADOVELANDE ; Gatien HOUNGBEDJI ; Robert GBIAN ; Azizou EL HADJ ISSA ; Moudjaïdou SOUMANOU ISSOUFOU ; Madame Akuavi Marie Elise Christiana GBEDO ;

Messieurs : Abdoulaye BIO TCHANE ; Issifou KOGUI N'DOURO

Omer Rustique GUEZO ; Marcel Alain Arsène de SOUZA ;

Patrice Athanase Guillaume TALON; Mohamed Taofick Atao HINNOUHO

Saliou YOUSAO ABOUDOU ; Nassirou BAKO ARIFARI ; Fernand Marcel AMOUSSOU; Karimou CHABI SIKA ; Natondé AKE ; Daniel EDAH

Sébastien Germain Marie Aïkoué AJAVON ; Issa BADAROU SOULE ;

Kessilé TCHALA SARE ;

Madame Célestine ZANOU

Messieurs Zulkifl Olayinka SALAMI ; Cossi Jean-Alexandre HOUNTONDJI

Bertin KOOVI ; Zacharie Cyriaque GOUDALI ; Salifou ISSA

Mahougnon Dieu-Donné ; Richard Alain Marcellin SENOU ;

Makandjou Pascal Jean Irénée KOUPAKI ; Lionel Alain Louis ZINSOU-DERLIN ; Kamarou FASSASSI ; Gabriel Laurex AYIVI AJAVON

Eric Louis Camille HOUNDETE, Prudent Victor Kpoti Kouassivi TOPANOU et Madame Elisabeth AGBOSSAGA).

Recevabilité

La Cour constitutionnelle,

VU la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

- VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;
- VU** la loi n° 2001-021 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques en République du Bénin ;
- VU** la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;
- VU** le décret n° 2014-118 du 17 février 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;
- VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
- VU** le décret n° 2015-248 du 06 mai 2015 portant convocation du corps électoral pour l'élection du président de la République ;
- VU** les lettres du président de la Commission électorale nationale autonome (CENA):
- n° 090/CENA/PT/VP/CB/SEP/S du 18 janvier 2016 transmettant quarante-huit (48) dossiers de candidature à l'élection présidentielle du 28 février 2016 ;
 - n° 099/CENA/PT/VP/CB/SEP/S du 21 janvier 2016 transmettant la quittance constatant le versement du cautionnement effectué le 20 janvier 2016 par Monsieur Ladislas Prosper AGBESSI et dont copie a été déposée à la Cour par Maître Alexandrine F. SAÏZONOU-BEDIE suivant courrier enregistré au secrétariat général de la Cour le 21 janvier 2016 sous le numéro 0141 ;
 - n°s 114 et 116/CENA/PT/VP/CB/SEP/S des 23 et 25 janvier 2016 relatives au retrait de candidature de Messieurs Jean Bio CHABI OROU et Philippe ABOUMON ;
- VU** la lettre du 27 janvier 2016 de Monsieur Louis Victor Olladé AKANNI portant « retrait de candidature » ;

VU le rapport du Collège des médecins désignés par la Cour ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU, Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA et Maître Simplicie C. DATO en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

EXAMEN DES DOSSIERS

Considérant que par les lettres numéros 114 et 116/CENA/PT/VP/CB/SEP/S des 23 et 25 janvier 2016, le président de la CENA, Monsieur Emmanuel TIANDO, a transmis à la Cour les requêtes de Messieurs Jean Bio CHABI OROU et Philippe ABOUMON, tous deux candidats à l'élection présidentielle du 28 février 2016, par lesquelles les intéressés sollicitent le retrait de leur dossier ;

Considérant que Monsieur Louis Victor Olladé AKANNI saisit la Cour d'une correspondance du 27 janvier 2016 enregistrée à son secrétariat général le 28 janvier 2016 sous le numéro 0205, par laquelle il déclare « confirmer le retrait de sa candidature à l'élection présidentielle de février 2016 » ;

Considérant que ces correspondances constituent un désistement de candidature des intéressés à l'élection présidentielle du 28 février 2016 ; qu'il y a lieu pour la Cour de leur en donner acte ;

Considérant que l'examen des autres dossiers de candidature à l'élection présidentielle du 28 février 2016 fait apparaître que certains sont incomplets et d'autres complets ;

Considérant qu'aux termes de l'article 44 de la Constitution : « *Nul ne peut être candidat aux fonctions de Président de la République s'il :*

- *n'est de nationalité béninoise de naissance ou acquise depuis au moins dix ans ;*

- *n'est de bonne moralité et d'une grande probité ;*

- *ne jouit de tous ses droits civils et politiques ;*

- n'est âgé de 40 ans au moins et 70 ans au plus à la date de dépôt de sa candidature ;
- ne réside sur le territoire de la République du Bénin au moment des élections ;
- ne jouit d'un état complet de bien-être physique et mental dûment constaté par un collège de trois médecins assermentés désignés par la Cour constitutionnelle. » ; qu'en outre, les articles 42, 45, 336, 339 alinéa 3, 340 et 343 de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin énoncent respectivement:

Article 42 : « Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque candidat ou liste de candidats aux élections du Président de la République, des membres de l'Assemblée Nationale, des membres des Conseils communaux ou municipaux et des membres des Conseils de village ou de quartier de ville. » ;

Article 45 : « La déclaration de candidature doit comporter les nom, prénoms, profession, date et lieu de naissance et adresse complète du ou des candidats.

En outre, la candidature doit mentionner la couleur, l'emblème, le signe et/ou le sigle choisis pour l'impression des bulletins uniques, à l'exception des attributs de l'Etat ci-après : hymne national, drapeau, sceau, armoiries, devise.

Par ailleurs, la déclaration de candidature doit comporter un spécimen d'emblème.

Elle doit être accompagnée de :

- un certificat de nationalité ;
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- un extrait d'acte de naissance ou de toute pièce en tenant lieu ;
- un certificat de résidence ;
- une attestation par laquelle le parti ou l'alliance de partis politiques investit le ou les intéressé (s) en qualité de candidat (s) ;
- une déclaration par laquelle le candidat certifie sur l'honneur qu'il n'est candidat que sur cette liste et qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par la présente loi.

La Commission électorale nationale autonome (CENA) a huit (08) jours pour publier la liste des candidats retenus. » ;

Article 336 : « Nul ne peut être candidat aux fonctions de Président de la République s'il :

- n'est de nationalité béninoise de naissance ou acquise depuis au moins dix (10) ans ;
- n'est de bonne moralité et d'une grande probité ;
- ne jouit d'un état complet de bien-être physique et mental dûment constaté par un collège de trois médecins assermentés désignés par la Cour constitutionnelle ;
- ne jouit de tous ses droits civils et politiques ;
- n'est âgé de quarante (40) ans au moins et soixante-dix (70) ans au plus à la date de dépôt de sa candidature ;
- ne réside sur le territoire de la République du Bénin au moment des élections. » ;

Article 339 alinéa 3 : « Le récépissé définitif est délivré par la Commission électorale nationale autonome après versement de la somme prévue à l'article 343 ci-dessous et après contrôle de la recevabilité de la candidature par la Cour constitutionnelle. » ;

Article 340 : « La déclaration doit mentionner les nom, prénom (s), profession, domicile, adresse, date et lieu de naissance du candidat.

Elle doit être accompagnée de :

- la preuve du paiement régulier d'impôt sur les revenus et de l'impôt foncier des trois (03) dernières années précédant l'année de l'élection ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait de casier judiciaire ou de toute autre pièce en tenant lieu ;
- un certificat de résidence.

En outre, le candidat doit fournir quatre (04) photos d'identité et choisir sa couleur, son emblème, son signe et/ou son sigle pour l'impression du bulletin unique.

En application de l'article 42 de la loi n° 91-009 du 31 mai 2001 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, tout contentieux relatif aux pièces à fournir par le candidat relève de la compétence de la Cour constitutionnelle qui dispose, à compter de sa saisine, de dix (10) jours pour se prononcer.

En sus des pièces ci-dessus mentionnées, la déclaration de candidature doit être complétée, avant son examen, par le bulletin n°2 du casier judiciaire adressé par la juridiction compétente à la Commission électorale nationale autonome, sur demande de celle-ci » ;

Article 343 : « Dans les deux jours qui suivent la déclaration de candidature, le candidat devra verser auprès du Directeur du Trésor ou auprès d'un receveur-percepteur du Trésor qui transmettra au Directeur du Trésor, un cautionnement de quinze millions (15.000.000) de francs remboursables au candidat s'il a obtenu au moins dix pour cent (10 %) des suffrages exprimés au premier tour. » ;

Des dossiers incomplets

Considérant qu'il ressort de l'étude des dossiers que certains ne comportent pas la preuve du paiement du cautionnement et/ou la preuve du paiement régulier d'impôt sur les revenus et de l'impôt foncier des trois (3) dernières années ; qu'il en est ainsi des dossiers de Messieurs :

1. Raymond Aristide da COSTA : défaut de paiement du cautionnement et de preuve du paiement régulier d'impôt sur les revenus ;
2. Franchy Rhétice DAGBA : défaut de paiement du cautionnement ;
3. Noumonvi Agboessi CLOUBOU : défaut de paiement du cautionnement ;
4. Augustin Yaovi TCHEMADON : défaut de paiement du cautionnement et de preuve du paiement régulier d'impôt sur les revenus et de l'impôt foncier des trois (3) dernières années ;
5. Akandé OLOFINDJI : défaut de paiement du cautionnement ;
6. Jean Yves SINZOGAN : défaut de paiement du cautionnement ;
7. Célestin Emmanuel José ADANDEDJAN : défaut de paiement du cautionnement ;
8. Thierry Didier ADJOVI : défaut de paiement du cautionnement ; qu'il y a donc lieu, pour la Cour, de déclarer leur candidature irrecevable ;

Considérant que l'examen du dossier de Monsieur Ladislas Otchodjou AGBESSI révèle que le cautionnement de quinze millions (15 000 000) de francs exigé a été payé au Trésor public le 20 janvier 2016 suivant la quittance n°001336-RGF ;

Considérant que par le communiqué de presse n° 001/CENA/PT/VP/CB/SEP/SP du 04 janvier 2016, la CENA a indiqué que la réception des dossiers de candidature à l'élection présidentielle du 28 février 2016 « se fera entre le samedi 09 et le

mardi 12 janvier 2016 à minuit au plus tard... » ; que conformément aux dispositions de l'article 343 du code électoral ci-dessus cité, le cautionnement doit donc être payé **le 14 janvier 2016 au plus tard** ; que **Monsieur Ladislas Otchodjou AGBESSI a payé le cautionnement requis le 20 janvier 2016**, soit six (6) jours après le délai légal ; qu'il s'ensuit que ce paiement a été fait hors délai ; qu'en conséquence, il échet pour la Cour de déclarer sa candidature irrecevable ;

Des dossiers complets

Considérant qu'il résulte de l'étude des dossiers de candidature restants qu'ils comportent toutes les pièces exigées par le code électoral ; qu'il s'agit des dossiers de :

- Mesdames - Akuavi Marie Elise Christiana GBEDO,
- Célestine ZANOU,
- Elisabeth AGBOSSAGA,
- Messieurs - Christian Enock LAGNIDE,
- Simon Pierre ADOVELANDE,
- Gatien HOUNGBEDJI,
- Robert GBIAN,
- Azizou EL HADJ ISSA,
- Moudjaïdou SOUMANOU ISSOUFOU,
- Abdoulaye BIO TCHANE,
- Issifou KOGUI N'DOURO,
- Omer Rustique GUEZO,
- Marcel Alain Arsène de SOUZA,
- Patrice Athanase Guillaume TALON,
- Mohamed Taofick Atao HINNOUHO,
- Saliou YOUSAO ABOUDOU,
- Nassirou BAKO ARIFARI,
- Fernand Marcel AMOUSSOU,
- Karimou CHABI SIKI,
- Natondé AKE,
- Daniel EDAH,
- Sébastien Germain Marie Aïkoué AJAVON,
- Issa BADAROU-SOULE,
- Kessilé TCHALA SARE,
- Zulkifl Olayinka SALAMI,
- Cossi Jean-Alexandre HOUNTONDI,
- Bertin KOOVI,

- Zacharie Cyriaque GOUDALI,
- Salifou ISSA,
- Mahugnon Dieu-Donné Richard Alain Marcellin SENOÛ,
- Makandjou Pascal Jean Irénée KOUPAKI,
- Lionel Alain Louis ZINSOU-DERLIN,
- Kamarou FASSASSI,
- Gabriel Laurex Ayivi AJAVON,
- Eric Louis Camille HOUNDETE,
- Prudent Victor Kpoti Kuassivi TOPANOU ;

qu'il s'ensuit que chacun des dossiers de candidature les concernant est complet ;

Considérant que l'analyse des dossiers complets révèle que les personnes concernées remplissent les conditions fixées par la Constitution et le code électoral pour être candidates aux fonctions de Président de la République ; que, dès lors, leur candidature doit être déclarée recevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Il est donné acte à Messieurs Jean Bio CHABI OROU, Philippe ABOUMON et Louis Victorin Olladé AKANNI du retrait de leur candidature à l'élection présidentielle du 28 février 2016.

Article 2.- Est déclarée irrecevable la candidature de Messieurs

1. Raymond Aristide da COSTA
2. Franchy Rhétice DAGBA
3. Noumonvi Agboessi CLOUBOU
4. Augustin Yaovi TCHEMADON
5. Akandé OLOFINDJI
6. Jean Yves SINZOGAN
7. Célestin Emmanuel José ADANDEDJAN
8. Thierry Didier ADJOVI
9. Ladislas Otchodjou AGBESSI.

Article 3.- Est déclarée recevable la candidature à l'élection présidentielle du 28 février 2016, dans l'ordre de dépôt des déclarations de candidature à la Commission électorale nationale autonome (CENA), de :

Messieurs - Christian Enock LAGNIDE

- Simon Pierre ADOVELANDE
- Gatien HOUNGBEDJI
- Robert GBIAN
- Azizou EL HADJ ISSA
- Moudjaïdou SOUMANOU ISSOUFOU
- Madame - Akuavi Marie Elise Christiana GBEDO
- Messieurs - Abdoulaye BIO TCHANE
- Issifou KOGUI N'DOURO
- Omer Rustique GUEZO
- Marcel Alain Arsène de SOUZA
- Patrice Athanase Guillaume TALON
- Mohamed Taofick Atao HINNOUHO
- Saliou YOUSAO ABOUDOU
- Nassirou BAKO ARIFARI
- Fernand Marcel AMOUSSOU
- Karimou CHABI SIKA
- Natondé AKE
- Daniel EDAH
- Sébastien Germain Marie Aïkoué AJAVON
- Issa BADAROU SOULE
- Kessilé TCHALA SARE
- Madame - Célestine ZANOÛ
- Messieurs - Zulkifl Olayinka SALAMI
- Cossi Jean-Alexandre HOUNTONDJÏ
- Bertin KOOVI
- Zacharie Cyriaque GOUDALI
- Salifou ISSA
- Mahougnon Dieu-Donné Richard Alain Marcellin SENOU
- Makandjou Pascal Jean Irénée KOUPAKI
- Lionel Alain Louis ZINSOU-DERLIN
- Kamarou FASSASSI
- Gabriel Laurex AYIVI AJAVON
- Eric Louis Camille HOUNDETE
- Prudent Victor Kpoti Kouassivi TOPANOU et
- Madame - Elisabeth AGBOSSAGA.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de la Commission électorale nationale autonome (CENA) et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente janvier deux mille seize,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Les Rapporteurs,

Zimé Yérima KORA-YAROU.- Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-

Maître Simplicite Comlan DATO.-

Le Président,

Professeur Théodore HOLO.-